

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, M. Cinieri, M. Sermier, M. Menuel et M. Door

ARTICLE 22

Rétablir le IV de l'alinéa 14 dans la rédaction suivante :

« IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement gouvernemental adopté en commission a supprimé le délai de dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances prévues à cet article.

Pourtant, il s'agit d'une garantie que le Parlement pourra valider les dispositions relevant du domaine de la loi qui auront été prises par le Gouvernement.

Il convient de rétablir l'alinéa imposant le dépôt d'un projet de loi de ratification devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.